

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par les mots :

« et propose une révision de la notion même d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion « d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse », quand elle n'est pas strictement interprétée, peut porter gravement atteinte au droit et devoir d'information en matière d'IVG.

La liberté des femmes ne doit pas se mesurer au seul droit de recourir à l'avortement mais également à celui de ne pas y recourir.